



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des
Relations Sociales
Direction du Développement Social
Statut et Convention Collective

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.27.15/27.18
Fax :
E-mail :

Date de validité

A partir du Immediate

CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE



Bulletin Ressources
Humaines

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DU CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE EN
FAVEUR DES SALARIES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE
DROIT PUBLIC DE LA POSTE.**

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions d'application du congé de solidarité familiale à tous les agents de La Poste en raison notamment des modifications et précisions apportées par la loi n°2010-209 du 2 mars 2010 et les décrets n° 2013-67 et 2013-68 du 18 janvier 2013.

Cette loi crée une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, étend la liste des bénéficiaires du congé de solidarité familiale et assouplit les modalités d'exercice du congé de solidarité familiale.

Cette circulaire a quatre objectifs principaux :

- Favoriser l'accompagnement des personnes en fin de vie à domicile ;
- Faciliter le travail d'accompagnement par des proches ;
- Résoudre les difficultés liées à l'existence de situations jugées jusqu'alors inégales entre les personnes ayant les moyens de s'arrêter pour accompagner un proche et les autres ;
- Prévoir un dispositif cohérent, composé d'un congé de solidarité familiale pour les salariés, fonctionnaires et agents contractuels de droit public et complété d'une allocation permettant de rémunérer –même partiellement- ce congé.

Sylvie FRANCOIS

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Références : CORP-DRHRS-2013-0073 du 05 mars 2013

Domaine : **RESSOURCES HUMAINES**

Rubrique : **Absences et congés**

Sous Rubrique : **Autres Absences : PC 2 - PX 4 - PXb 4**



Sommaire	Page
1. CARACTERISTIQUES DU CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE OU DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE A TEMPS PARTIEL	4
1.1 <i>BENEFICIAIRES</i>	4
1.2 <i>CONDITIONS TENANT AU PROCHE AIDE</i>	4
1.3 <i>FORMALITES A RESPECTER</i>	4
2. DEROULEMENT DU CONGE	5
2.1 <i>DUREE DU CONGE</i>	5
2.2 <i>RENOUVELLEMENT DU CONGE</i>	6
2.3 <i>SITUATION DU POSTIER PENDANT LE CONGE (OU LA PERIODE A TEMPS PARTIEL)</i>	6
2.4 <i>FIN DU CONGE</i>	7
2.5 <i>EFFETS SUR LA PROTECTION SOCIALE</i>	8
3. MODALITES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE EN CAS DE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE	9
3.1 <i>SALARIES</i>	9
3.2 <i>FONCTIONNAIRES</i>	10
3.3 <i>AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC</i>	12
3.4 <i>DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISES</i>	12
3.5 <i>PARTAGE ENTRE PLUSIEURS BENEFICIAIRES</i>	13
4. DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE : RISQUES MAJEURS	14
5. TEXTES IMPACTES	14
6. ANNEXES	14

Autres références réglementaires :

Loi n°2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (JO du 3 mars 2010) ;
Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (JO du 22 août 2003) ;
Loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs ;
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 34-9° ;
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires (JO du 20 janvier 2013) ;
Décret n°2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques (JO du 20 janvier 2013) ;
Décret n°2013-12 du 4 janvier 2013 relatif au montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (JO du 6 janvier 2013) ;
Décret n°2011-50 du 11 janvier 2011 (JO du 14 janvier 2011), relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale ;
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Articles L. 3142-16 à L. 3142-21 et D. 3142-6 à D. 3142-8-1 du Code du travail ;
Article L. 1111-6 du code de la santé publique ;
Circulaire n°DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

1. CARACTERISTIQUES DU CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE OU DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE A TEMPS PARTIEL

1.1 BENEFICIAIRES

Le congé de solidarité permet à tout agent de La Poste, salarié, fonctionnaire en activité ou en position de détachement et agent contractuel de droit public de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou étant en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

1.2 CONDITIONS TENANT AU PROCHE AIDE

Le postier peut demander un congé pour assister l'un de ses proches souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. Il peut s'agir :

- d'un ascendant ;
- d'un descendant ;
- d'un frère, d'une sœur,
- d'une personne qui partage son domicile (concubin, époux, partenaire lié avec un pacte civil de solidarité ...).

Le droit au congé de solidarité familiale bénéficie, dans les mêmes conditions, aux postiers ayant été désignés comme personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. Il s'agit d'une personne (un parent, un proche ou le médecin traitant) qui a été désignée par une autre personne majeure pour l'accompagner dans ses démarches, assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions, et pour donner son avis au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté, et de recevoir l'information nécessaire à sa situation. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Aucune autre condition n'est requise pour bénéficier de ce congé, sous réserve de fournir le justificatif médical nécessaire et de respecter la procédure prévue.

1.3 FORMALITES A RESPECTER

Le postier doit informer son responsable hiérarchique de son intention d'utiliser ce congé au moins quinze jours avant son départ en congé et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, accompagnée, dans l'un et l'autre cas, d'un certificat médical attestant que le proche

souffre effectivement d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qu'il est en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable.

Le certificat médical visé ci-dessus doit être établi par le médecin traitant de la personne que le postier souhaite assister.

En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin qui a établi le certificat médical, le congé peut débuter dès réception (ou remise) de la lettre par l'employeur.

Pour l'exercice de son congé, le postier peut opter entre la prise du congé ou le fractionnement de celui-ci ou le passage temporaire à temps partiel ; dans ce cadre, il devra obtenir l'accord de son responsable hiérarchique.

Toute demande de prolongation du congé ou de la période de travail à temps partiel précédemment accordée, doit être adressée dans les mêmes conditions au responsable hiérarchique.

2. DEROULEMENT DU CONGE

2.1 DUREE DU CONGE

Le congé de solidarité familiale est d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois quel que soit le statut du postier demandeur.

Le congé de solidarité familiale ne peut être ni reporté ni refusé par l'employeur.

2.1.1 Salariés

En ce qui concerne les salariés, le congé peut être attribué :

- pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois ;
- avec l'accord de l'employeur, ce congé peut être transformé en périodes de travail à temps partiel, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois ;
- également avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser la durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. En cas de fractionnement du congé, la durée minimale de chaque période de congé est d'une journée.

2.1.2 Fonctionnaires - Agents contractuels de droit public

En ce qui concerne les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, le congé peut être accordé :

- pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois renouvelable, une fois ;



LA POSTE

CONGÉ DE SOLIDARITE FAMILIALE

- à temps partiel pour des quotités de 50%, 60%, 70% et 80 %. Dans ce cas le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois;
- par périodes fractionnées de 7 jours consécutifs au moins, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois.

Quelle que soit la modalité choisie par le postier, la durée du congé de solidarité familiale ne peut excéder 6 mois.

2.2 RENOUELEMENT DU CONGE

Lorsque le postier décide de renouveler son congé (ou son activité à temps partiel), il doit avertir son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins 15 jours avant le terme initialement prévu.

2.3 SITUATION DU POSTIER PENDANT LE CONGE (OU LA PERIODE A TEMPS PARTIEL)

2.3.1 Règles communes

Pendant le congé de solidarité familiale pris sous forme continue ou discontinue, le postier n'est pas rémunéré.

Le postier qui bénéficie d'un congé de solidarité familiale ne peut exercer par ailleurs aucune activité professionnelle.

L'épargne en temps réalisée au sein d'un compte épargne-temps (CET) peut être utilisée au titre de ce congé. Le nombre de jours ainsi pris est abondé de 20 % pour la partie utilisée en temps selon les dispositions prévues par la circulaire CORP DRHRS 2009-0064 du 23 mars 2009 au § 421.

L'indemnisation du congé par l'utilisation des jours présents dans le CET est cumulable avec le versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée soit par la CPAM dont relève l'agent (salarié, agent contractuel de droit public) soit par La Poste (fonctionnaire).

2.3.2 Salariés

Pendant le congé de solidarité familiale, le contrat de travail du salarié est suspendu.

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des droits acquis au titre du DIF.

Le congé de solidarité familiale a pour effet de suspendre la période d'essai pour une durée équivalente (cf. § 4 de la circulaire du 22 juin 1999, relative à la période d'essai BRH 1999 RH42).

En cas de temps partiel :

Après accord avec le responsable hiérarchique concernant l'exercice d'une activité à temps partiel pour ce motif et son organisation, un avenant au contrat de travail précisant les modalités d'octroi de ce temps partiel et sa durée doit être établi. Toute demande de prolongation par le salarié de la période de travail à temps partiel donne lieu à la signature d'un nouvel avenant dans les mêmes conditions.

2.3.3 Fonctionnaires et agents contractuels de droit public

La durée du congé est assimilée à une période de services effectifs. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

La durée du congé est donc prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté à savoir l'ancienneté de service, l'ancienneté d'échelon et l'ancienneté de grade.

Le fonctionnaire et l'agent contractuel de droit public peuvent bénéficier du congé de solidarité familiale sous forme d'un temps partiel dont la durée est de 50%, 60%, 70% ou 80% du temps de service que les fonctionnaires à temps plein, exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Incidence sur la retraite

S'agissant de la retraite, le congé pour solidarité familiale n'est pas considéré comme du service accompli pour la durée d'assurance, pour les fonctionnaires.

2.4 FIN DU CONGE

Le congé prend fin :

- au terme des 3 mois ou de son renouvellement ;
- dans les 3 jours suivant le décès de la personne accompagnée ;
- à une date antérieure, à la demande de l'agent.

En tout état de cause, le postier doit prévenir l'employeur de la date de son retour au moins 3 jours à l'avance.

2.4.1 Salarié

A l'issue du congé ou de sa période d'activité à temps partiel, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

2.4.2 Fonctionnaire ou agent contractuel de droit public

A l'issue du congé, le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public est réintégré dans son emploi.

2.5 EFFETS SUR LA PROTECTION SOCIALE

Les personnes bénéficiaires du congé de solidarité familiale conservent leurs droits aux prestations en nature (remboursement des dépenses de santé dans les limites fixées par la réglementation) et en espèces (indemnités journalières) de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de leur régime d'origine aussi longtemps qu'elles bénéficient de ce congé.

Toutefois les personnes en arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail doivent renoncer à leur indemnisation ou prestation pour bénéficier de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie. En effet, l'AJAP n'est pas cumulable avec les indemnités journalières de maternité ou d'adoption et l'indemnisation du chômage en application de l'article L. 168-7 du code de la sécurité sociale. Il en est de même des personnes qui bénéficient du complément de libre choix d'activité (CLCA), de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ou des indemnités journalières de maladie ou d'accident du travail sauf en cas de poursuite d'une activité à temps partiel.

Les personnes ayant bénéficié de ces dispositions conservent leurs droits aux prestations en nature et en espèces d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès auprès du régime obligatoire dont elles relevaient avant et pendant ce congé (régime général pour les salariés et agents contractuels de droit public, sécurité sociale des fonctionnaires pour les personnels relevant du statut de fonctionnaire), dans les situations suivantes :

- lors de la reprise de leur travail à l'issue du congé ;
- en cas de non-reprise du travail à l'issue du congé, en raison d'une maladie ou d'une maternité ;
- lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité.

Les périodes mentionnées ci-dessus pendant lesquelles les bénéficiaires du congé de solidarité familiale conservent leurs droits sont fixées comme suit notamment au regard du régime général de sécurité sociale :



LA POSTE

CONGÉ DE SOLIDARITE FAMILIALE

- douze mois à compter de la reprise du travail à l'issue de ce congé ;
- la durée de l'interruption de travail pour cause de maladie ou de maternité en cas de non-reprise du travail à l'issue de ce congé ;
- douze mois à compter de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité susmentionné ;
- ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 161-8 du code de la Sécurité sociale, relatives au maintien des droits.

3. MODALITES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE EN CAS DE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

La loi n°2010-209 du 2 mars 2010 a créé une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. *Ainsi, ce congé n'est pas rémunéré mais peut être indemnisé.*

Cette allocation peut être attribuée, dans les conditions fixées par les décrets n° 2011-50 du 11 janvier 2011 et n° 2013-67 du 18 janvier 2013, aux personnes qui suspendent ou réduisent leur activité professionnelle pour accompagner un proche en fin de vie et aux demandeurs d'emploi indemnisés. L'allocation est également versée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

3.1 SALARIES

S'agissant des salariés, ces éléments sont donnés à titre d'information, le versement de l'allocation journalière incombant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le salarié, La Poste n'intervenant pas dans ce processus.

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée aux salariés qui remplissent les conditions par la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent sous réserve d'être bénéficiaires du congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel comme prévu aux articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du code du travail.

Procédure

La demande de versement de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie, (Cerfa n° 14555*01), est accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de solidarité familiale (avec indication des dates de début et de fin de ce congé) ou l'a transformé en période d'activité à temps partiel ;
- La demande d'allocation comporte l'indication, par l'accompagnant, du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale fixée,

selon qu'il suspend ou réduit son activité professionnelle (21 ou 42 allocations journalières).

L'accompagnant adresse sa demande d'allocation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont il relève, en cas de maladie, pour le versement des prestations en espèces ou le maintien de tout ou partie de la rémunération. Cet organisme informe, dans les 48 heures à compter de la date de réception de la demande, celui dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de 7 jours à compter de la date à laquelle l'organisme reçoit la demande vaut accord.

L'allocation est due à compter de la date de réception de la demande par l'organisme mentionné ci-dessus, dès lors que les conditions sont réunies à cette date.

Lorsque l'organisme d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée reçoit plusieurs demandes concomitantes excédant le nombre maximal fixé par la réglementation (21 ou 42), celles-ci sont classées par ordre chronologique croissant en fonction de la date de réception de la demande par l'organisme dont relève l'accompagnant.

L'organisme dont relève la personne accompagnée autorise alors le versement de l'allocation aux demandes les plus anciennes jusqu'à épuisement du nombre maximal d'allocations. Lorsque le nombre maximal d'allocations pour une même personne accompagnée est atteint, les autres demandes sont rejetées.

Remarque : le montant brut de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie a été revalorisé par le décret n° 2013-12 du 4 janvier 2013 (JO du 6 janvier 2013). Ce montant est de 54,17 euros, à compter du 7 janvier 2013, contre 53,17 euros auparavant. Si le congé est pris sous forme de temps partiel, l'allocation est d'un montant de 27,08€/jour pour l'année 2013.

3.2 FONCTIONNAIRES

C'est La Poste qui effectue le versement des allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour les fonctionnaires concernés. Le bénéfice de ces allocations journalières est possible depuis le 21 janvier 2013.

Le montant de cette allocation journalière fixé initialement à 53,17 euros brut est revalorisé dans les conditions prévues à l'article D. 168-7 du code de la sécurité sociale et porté à 54,17 euros pour l'année 2013 (article D. 168-7 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, soit selon la base mensuelle de calcul des prestations familiales). Si le congé est pris sous forme de temps partiel, l'allocation est d'un montant de 27,08€/jour pour l'année 2013.

Lorsque le demandeur accomplit son service à temps partiel le montant de l'allocation journalière est diminué de moitié, quelle que soit la quotité de travail exercée.

Le nombre total d'allocations journalières versées ne peut être supérieur à 21 si le congé est pris de manière continue ou fractionnée, et à 42 en cas d'utilisation sous forme de temps partiel, même s'il est réparti entre plusieurs bénéficiaires.

Pour bénéficier de l'indemnisation, le fonctionnaire remplissant les conditions d'octroi du congé de solidarité familiale adresse à son NOD une demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie comportant les indications suivantes :

- La demande de versement de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie, (Cerfa n° 14555*01) sur laquelle le fonctionnaire aura coché dans la partie « situation professionnelle de la personne accompagnante » : autre situation : précisez : fonctionnaire.
- L'indication du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale fixée à l'article 6 du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013, selon qu'il est en congé de solidarité familiale ou à temps partiel pour cause de solidarité familiale ;
- Les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale, dont relève la personne accompagnée ;
- Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires. Le nombre total d'allocations journalières ne peut être supérieur à la limite fixée au premier alinéa de l'article L. 168-4 du code de la sécurité sociale (21 allocations en cas de congé, 42 en cas de service à temps partiel).

La Poste, en tant qu'employeur du fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie informe dans les 48 heures suivant la réception de la demande du fonctionnaire, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de 7 jours à compter de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

La Poste devra verser les allocations journalières pour le nombre de jours demandés à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de 7 jours évoqué ci-dessus, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande

du fonctionnaire et le lendemain du décès.

3.3 AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

S'agissant des agents contractuels de droit public, ces éléments sont donnés à titre d'information, le versement de l'allocation journalière incombant à la CPAM dont relève l'agent contractuel de droit public, La Poste n'intervenant pas dans ce processus.

Le bénéfice de ces allocations journalières est possible depuis le 21 janvier 2013.

Le montant brut de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie a été revalorisé par le décret n° 2013-12 du 4 janvier 2013 (JO du 6 janvier 2013). Ce montant est ainsi porté à 54,17 euros, à compter du 7 janvier 2013, contre 53,17 euros auparavant et est versé pour les agents contractuels de droit public par la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'agent, en cas de maladie, pour le versement des prestations en espèces. Si le congé est pris sous forme de temps partiel, l'allocation est d'un montant de 27,08€/jour pour 2013.

Le nombre total d'allocations journalières versées ne peut être supérieur à 21 si le congé est pris de manière continue ou fractionnée et à 42 en cas d'utilisation sous forme de temps partiel, même s'il est réparti entre plusieurs bénéficiaires.

Lorsque l'organisme d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée reçoit plusieurs demandes concomitantes excédant le nombre maximal fixé par la réglementation (21 ou 42), celles-ci sont classées par ordre chronologique croissant en fonction de la date de réception de la demande par l'organisme dont relève l'accompagnant.

L'organisme dont relève la personne accompagnée autorise alors le versement de l'allocation aux demandes les plus anciennes jusqu'à épuisement du nombre maximal d'allocations. Lorsque le nombre maximal d'allocations pour une même personne accompagnée est atteint, les autres demandes sont rejetées.

3.4 DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS

Les dispositions suivantes peuvent concerner :

- les salariés dont le contrat de travail a été rompu et éligibles aux allocations chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)) ;
- les fonctionnaires sortis définitivement de fonction et éligibles aux allocations chômage.

Les demandeurs d'emploi mentionnés aux articles L. 5421-1 à L. 5422-8 du code du

travail peuvent bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans les conditions suivantes :

- être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne de confiance de la personne accompagnée au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que celle-ci ;
- joindre à la demande d'allocation (cerfa 14555*01 demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie), une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi pour accompagner à domicile une personne en fin de vie.

La demande d'allocation comporte l'indication, par l'accompagnant, du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale fixée, selon qu'il suspend ou réduit son activité professionnelle (21 ou 42 allocations journalières).

L'accompagnant adresse sa demande d'allocation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont il relève, en cas de maladie, pour le versement des prestations en espèces ou le maintien de tout ou partie de la rémunération. Cet organisme informe, dans les 48 heures à compter de la date de réception de la demande, celui dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de 7 jours à compter de la date à laquelle l'organisme reçoit la demande vaut accord.

L'allocation est due à compter de la date de réception de la demande par l'organisme mentionné ci-dessus, dès lors que les conditions sont réunies à cette date.

Le versement des allocations de chômage est suspendu pendant les jours de versement de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie. Il reprend à l'issue de la période de versement de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie.

3.5 PARTAGE ENTRE PLUSIEURS BENEFICIAIRES

Dans la limite totale maximale mentionnée ci-après (soit 21 ou 42 allocations), l'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'une même personne accompagnée.

Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- chaque bénéficiaire établit une demande et l'adresse à l'organisme dont il relève ;
- chaque demande comporte les informations permettant l'identification des autres bénéficiaires, ainsi que la répartition du nombre d'allocations demandées par chacun des accompagnants.

4. DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE : RISQUES MAJEURS

Il appartient au responsable des ressources humaines du NOD, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de ce congé et celles en charge de la gestion administrative du postier, de veiller à l'application stricte des règles de procédures prévues et en particulier aux points suivants :

- La production des justificatifs relatifs au proche aidé ;
- La suspension totale de la rémunération pendant le congé ou la réduction à due proportion (pour les salariés) ou selon les règles applicables aux fonctionnaires ou agents contractuels de droit public à temps partiel dans le cas de la prise du congé sous forme de temps partiel ;
- La durée maximale du congé (6 mois).

5. TEXTES IMPACTES

Les dispositions présentes dans la présente circulaire remplacent celles contenues dans les textes suivants :

- Circulaire du 3 novembre 2003 (BRH 2003 RH 73) relative au congé de solidarité familiale applicable aux salariés de droit privé ;
- Circulaire du 4 juillet 2000 (BRH 2000 RH 26) relative au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Flash RH Doc n° 2011.07 du 24 février 2011 relatif au congé de solidarité familiale.

6. ANNEXES

Annexe 1 : Imprimé CERFA 14 555*01 demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie.

Annexe 2 : Attestation de l'employeur précisant que le salarié/agent contractuel de droit public bénéficie d'un congé de solidarité familiale.



LA POSTE
COMITE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Annexe 1 (Cerfa 14555*01)

Annexe 2

Attestation de l'employeur précisant que le salarié/agent contractuel de droit public
bénéficie d'un congé de solidarité familiale

La Poste
NOD

A..... le

Je, soussigné..... atteste que M/Mme..... salarié (e)/agent contractuel
de droit public de La Poste bénéficie :

d'un congé de solidarité familiale du au ou par
périodes fractionnées suivantes (7 jours consécutifs au moins pour les agents
contractuels de droit public)

d'une période à temps partiel dans le cadre d'un tel congé du au
selon la durée de travail suivante (salarié)..... ou la quotité de travail
suivante (pour les agents contractuels de droit public 50, 60, 70, ou 80%).....

Nom et qualité du signataire

personne accompagnante**• identification**

nom et prénom (suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux(se))

numéro d'immatriculation

date de naissance

adresse

• lien avec la personne accompagnéeascendant descendant frère ou soeur personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique personne partageant le même domicile (conjoint, concubin, PACS...) **• situation professionnelle de la personne accompagnante** (selon votre situation, vous pouvez cocher plusieurs cases)vous êtes salarié(e) et vous bénéficiez d'un congé de solidarité familiale (cf. notice, § "pièce à joindre à votre demande" ❶)vous êtes non salarié(e) et vous avez suspendu ou réduit votre activité professionnelle (cf. notice, § "pièce à joindre à votre demande" ❷)vous êtes chômeur indemnisé et vous avez cessé toute recherche active d'emploi (cf. notice, § "pièce à joindre à votre demande" ❸)autre situation précisez :

percevez-vous le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ?

oui non **• modalités de l'accompagnement**nombre d'allocations journalières demandées { dans la limite de 21, en cas de cessation complète d'activité } { dans la limite de 42, en cas de réduction d'activité }

indiquez ci-dessous les dates de début et de fin de la période retenue (en cas de période(s) discontinu(e)s, précisez les dates retenues sur papier libre - à joindre -)

date de début

date de fin

vous partagez l'allocation avec une ou plusieurs personnes : oui non

(si vous avez répondu "oui", veuillez joindre une copie de la demande d'allocation formulée par cette(s) personne(s) ou précisez sur papier libre ses (leurs) nom(s), prénom(s), n° d'immatriculation ainsi que le nombre d'allocations sollicité par chacun).

personne accompagnée**• identification**

nom et prénom (suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux(se))

numéro d'immatriculation

date de naissance

adresse où aura lieu l'accompagnement si celle-ci est différente de celle du domicile de la personne accompagnée

• organisme de rattachement

nom et adresse de l'organisme chargé du remboursement des frais de santé de la personne accompagnée

(indiquez, le cas échéant, le n° du centre de paiement ou de la section locale mutualiste (pour les salariés) ou le n° de l'organisme conventionné (pour les non salariés))

déclaration sur l'honneur de la personne accompagnante

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette demande et sur le(s) document(s) joint(s).

Je m'engage à signaler immédiatement tout changement dans la situation de la personne accompagnée, dans ma situation, ou dans les modalités de l'accompagnement pendant la période de versement de l'allocation.

Fait à :

date

Signature du demandeur :

**attestation à faire compléter par le médecin de la personne accompagnée**

nom et prénom du médecin

identifiant

raison sociale

adresse

n° structure

(AM, FINISS ou SIRET)

Je soussigné(e) certifie que l'état de santé de M., Mme, Mlle (nom et prénom) :

entre dans le cadre de l'article L. 168-1* du Code de la sécurité sociale.

Fait à :

date

Signature du médecin :

* L'article L. 168-1 précise qu'il s'agit de l'accompagnement à domicile d'une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause.

La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amendes et/ou d'emprisonnement (articles 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal, L. 114-13 et L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale).

L'organisme qui versera l'allocation vérifiera l'exactitude des déclarations.

NOTICE**Ce qu'il faut savoir**

- . Vous accompagnez à domicile¹ une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ;
- . Vous êtes un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance de la personne accompagnée au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique ou partagez le même domicile que la personne accompagnée (par exemple, conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin...) ;
- . Vous avez suspendu ou réduit votre activité professionnelle, ou cessé de rechercher activement un emploi.

Vous pouvez demander l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Cette allocation peut vous être versée au maximum pendant 21 jours dans le cas d'une suspension d'activité, ou 42 jours dans le cas d'une réduction d'activité. Il n'est pas obligatoire de prendre ces journées de manière consécutive.

L'allocation n'est pas cumulable avec les revenus de remplacement suivants : indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail, allocation de chômage, complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), allocation journalière de présence parentale (AJPP). Toutefois, si vous poursuivez une activité à temps partiel, le cumul est possible entre l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie et l'indemnisation pour congés maladie ou accident du travail/maladie professionnelle et/ou la PAJE et/ou l'AJPP.

L'allocation peut être répartie entre plusieurs accompagnants. Dans ce cas, vous devez vous partager l'allocation dont le nombre total de jours ne peut dépasser le maximum indiqué plus haut. Chacun d'entre vous doit remplir une demande indiquant le nombre d'allocations journalières souhaitées et préciser que d'autres personnes ont formulé une demande.

Vous devez être salarié(e), non salarié(e) ou chômeur indemnisé

- Si vous êtes salarié(e), vos périodes d'absence doivent s'inscrire dans le cadre d'un congé de solidarité familiale demandé à votre employeur, soit à temps complet, soit transformé en période d'activité à temps partiel.
- Si vous êtes non salarié(e), vous devez avoir suspendu ou réduit votre activité professionnelle.
- Si vous êtes chômeur indemnisé, vous devez informer l'organisme qui vous sert les indemnités de chômage afin qu'il en interrompe temporairement le versement.
- Si vous êtes bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale, vous devez informer l'organisme qui vous sert ces prestations afin qu'il les interrompe temporairement, sauf en cas de poursuite d'une activité à temps partiel.

Si vous n'êtes pas dans l'une des situations décrites ci-dessus (par exemple, vous bénéficiez d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de vieillesse ou vous êtes au chômage non indemnisé), vous ne pouvez pas percevoir cette allocation.

Pièce à joindre à votre demande

- ❶ Vous êtes salarié(e) : une attestation de votre employeur précisant que vous bénéficiez d'un congé de solidarité familiale (l'attestation devra porter les dates de début et de fin de ce congé) ou que vous l'avez transformé en période d'activité à temps partiel.
- ❷ Vous êtes non salarié(e) : une déclaration sur l'honneur précisant que vous avez soit suspendu, soit réduit votre activité professionnelle pour accompagner à domicile une personne en fin de vie.
- ❸ Vous êtes chômeur indemnisé : une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi précisant que cette cessation de recherche d'emploi est motivée par la nécessité d'accompagner à domicile une personne en fin de vie. Vous devez également indiquer le nom et l'adresse de l'organisme qui vous verse les indemnités ainsi que votre n° Pôle emploi.

Où envoyer votre demande ?

A l'organisme auprès duquel vous êtes rattaché(e). Il est compétent pour vous servir l'allocation.

¹ Votre domicile, le domicile de la personne accompagnée, domicile d'un tiers, EHPAD...

N'ouvre donc pas droit au versement de l'allocation, l'accompagnement d'une personne hospitalisée sauf lorsque l'hospitalisation intervient après le début du versement de l'allocation. Dans ce cas l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation.